PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FILET BLEU
Zone artisanale de Troyallac'h
1 rue Nicolas Sadi-Carnot
29170 Saint-Évarzec

Références : ENV-D-23-0397
Code AIOT : 0005501256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement FILET BLEU implanté ZA de Troyalac'h, 1 rue Nicolas Sadi-Carnot à Saint-Évarzec (29170). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôle des tours aéroréfrigérantes. Cette action fait suite aux signalements de cas de légionellose reçus en 2022 et 2023 au voisinage de plusieurs établissements classés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FILET BLEU
- ZA de Troyalac'h 1 rue Nicolas Sadi-Carnot 29170 Saint-Évarzec
- Code AIOT : 0005501256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La biscuiterie Filet Bleu produits des biscuits bretons, sablés au beurre frais, biscuits nappés ou recouverts d'une tablette de chocolat et des biscuits fourrés. Les tours aéroréfrigérantes sont utilisées pour le refroidissement des eaux nécessaires au fonctionnement des équipements de production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maintenance des tours aéroréfrigérantes
- Traitement et analyse des eaux de refroidissement
- Gestion des produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c)	/	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3	/	Sans objet
9	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8	/	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a)	/	Sans objet
3	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b)	/	Sans objet
5	Arrêt immédiat impossible	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 –	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		point 3.7.II.1.g)		
6	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2	/	Sans objet
8	Utilisation du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
10	Conditions d'utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas révélé d'écart majeur. Elle met en évidence plusieurs axes d'amélioration visant notamment la connaissance à tout instant des produits de traitement des eaux de refroidissement mis en œuvre, l'appropriation des consignes d'arrêt d'urgence des tours aéroréfrigérantes et la traçabilité des actions de prévention du risque de prolifération des legionella pneumophila dans les installations contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'établissement compte deux tours aéroréfrigérantes (TAR) de marque Baltimore, d'une capacité unitaire de 1435 kW. La puissance totale installée atteint 2870 kW. Les installations relèvent donc du régime administratif de la déclaration avec contrôle périodique. Les TAR n° 1 et n° 2 ont été mises en service respectivement en 1999 et 2010. Ces installations sont dispensées du contrôle périodique dans la mesure où elles sont implantées au sein d'un établissement classé sous le régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant a présenté l'analyse méthodique des risques (AMR) établie le 20 décembre 2021. Cette analyse fait état d'un traitement des circuits de chaque TAR à l'aide d'un inhibiteur de corrosion et d'entartrage Performax PM 3606 à hauteur de 50 g/m^3. Chaque TAR est équipée d'un groupe de dosage de biocide (Biosperse 250) réglé au débit d'injection de 0,2 l/h sur 18 heures. Il n'a pas été constaté d'événement justifiant la révision de l'AMR anticipée. La prochaine révision de l'AMR interviendra en décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]
Constats : L'exploitant réalise un traitement renforcé à l'aide des produits Performax DC 5801 et Biosperse 3001 lors de la maintenance annuelle des installations. Les derniers traitements renforcés ont été réalisés les 3 et 5 mai 2023. Les prélèvements pour analyses après traitement ont été réalisés le 21 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : • procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'intervention et de mise à l'arrêt des installations. Celle-ci, datée du 10 juillet 2019, prévoit des investigations et des traitements renforcés itératifs en cas de dépassement du seuil de 1000 UFC/l. Cette procédure impose l'arrêt immédiat des installations en cas de dépassement de la valeur de 10000 UFC/l. L'exploitant a signalé que l'arrêt d'une TAR n'a que peu d'impact sur sa production. L'arrêt des 2 TAR impose la mise en sécurité des installations de production. Le risque de contamination simultanée des 2 TAR n'est pas explicitement traité dans cette procédure. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les documents justifiant des mises en situation des personnels dont au moins une action est requise en application de cette procédure. L'exploitant a toutefois mentionné que l'arrêt de la ligne de production a été réalisée selon le même mode opératoire récemment lors du constat d'une non-qualité de production. Il n'est toutefois pas en mesure de justifier la mise à l'arrêt des TAR à cette occasion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêt immédiat impossible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.II.1.g)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Prescription contrôlée : Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. [...]
Constats : L'exploitant signale que l'arrêt immédiat des TAR est possible. Il précise que l'arrêt des deux TAR peut être obtenu en 15 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : • aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'inspection a confirmé la disponibilité des EPI nécessaires à la protection des intervenants. La signalétique informant de l'obligation du port des masques de protection et de la nécessité de maintenir une distance d'éloignement de 5 m est visible sur chaque TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des 4 produits utilisés pour le traitement des eaux de refroidissement. Les fiches consultées correspondent aux produits mis en œuvre. Celles-ci sont mises à disposition de l'exploitant par le fournisseur des produits. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées toutefois que l'exploitant n'a reçu la FDS • - du Performax PM3606 qu'en août 2022 alors que sa mise à jour est datée d'août 2020 ; • du Biosperse 250 qu'en mars 2022 alors que sa mise à jour est datée de décembre 2020. Les FDS présentées pour les produits Performax DC5801 et Biosperse 3001 sont respectivement datées de mai 2018 et d'avril 2016. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose en permanence des fiches de données de sécurité à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Utilisation du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée : Groupe 2 : produits de protection / TP11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Constats : Les étiquettes apposées sur les contenants des produits de traitement mentionnent le nom du fournisseur, le nom commercial du produit et le type d'utilisation autorisée. Les informations reportées sur ces étiquettes sont cohérentes avec celles mentionnées sur les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les conditions d'entreposage des produits sont conformes à celles spécifiées dans les fiches de données de sécurité à l'exception de celles du contenant de biosperse 250 utilisé en injection sur l'une des TAR. Ce contenant n'est pas placé sur rétention. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate également la présence de produits chimiques non étiquetés sur la même rétention que celle utilisée pour produits de traitement. L'exploitant n'est pas mesure de justifier la compatibilité chimique de différentes substances présentes sur cette rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les fiches de données de sécurité consultées ne font pas état de conditions particulières, notamment en termes de conditions de stockage en commun et d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet